

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

**OBJET : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE**

- Le Maire de la Ville de MALZEVILLE,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-2,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-3 et R.417-6,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,
- Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une zone bleue au centre ville afin de permettre une meilleure rotation du stationnement et de faciliter ainsi l'accès aux commerces,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 – L'arrêté 61/13 du 10 mai 2013 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 – Les emplacements ci-après énumérés sont réglementés selon le stationnement de type « zone bleue » :

- Rue Sadi Carnot,  
Côté impair du n°33 au n°35, du n°43 au n°45 et du n°55 au n°67  
Côté pair du n°4 au n°10
- Rue de l'Orme  
Côté pair du n°8 au n°26  
Côté impair du n°3 au n°29
- 1 rue Jules Ferry
- Parking Gény (5 emplacements)
- Square de Waldstetten (6 emplacements)
- Parking Charles Cournault (13 emplacements)
- Rue Général de Gaulle  
Côté pair du n°4 au n°10  
Côté impair devant le n°13 A (6 emplacements).

ARTICLE 3 – La durée maximale de stationnement est de 1 heure 30 minutes, du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures minutes et de 14 heures à 18 heures, le samedi de 9 heures à 12 heures, sauf les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4 – Conformément à l'arrêté ministériel susvisé, relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations, les disques européens devront être placés à l'avant des véhicules en stationnement de manière à pouvoir être visibles par le personnel affecté à la surveillance de la voie publique sans avoir à s'engager sur la chaussée.

ARTICLE 5 – Les emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées, portant un macaron « GIG » ou « GIC » sont soumis aux dispositions de la zone bleue.

ARTICLE 6 – Les signalisations horizontales et verticales réglementaires sont mises en place par les services de la Communauté Urbaine du Grand Nancy.

ARTICLE 7 – Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

ARTICLE 8 – Les prescriptions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par les moyens de publicité habituels.

ARTICLE 9 – Monsieur le Maire de la Ville de Malzéville, Madame la Directrice Générale des Services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Malzéville, le 20 août 2013

Jean-Pierre FRANOUX,



*Jean-Pierre Franoux*  
Maire.

**DESTINATAIRES :**

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Commissaire Central de Police,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique de la Ville,
- Communauté Urbaine du Grand Nancy,
- Service communication,
- Journaux,
- Véolia Transdep,
- Police Municipale,